

Avis du Conseil National des Femmes du Luxembourg

concernant

le projet de loi No 7167

portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et modifiant

- 1) le Code pénal ;
- 2) le Code de procédure pénale ;
- 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique
- 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Introduction

Le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) remercie Monsieur le Ministre de la Justice de l'avoir saisi pour avis sur cet important projet de loi.

Il félicite le gouvernement pour son engagement dans la lutte contre les violences à l'égard de femmes et la violence domestique. Ces violences sont des freins importants à la réalisation d'une société d'égalité entre femmes et hommes et il est important de les combattre de façon résolue.

Analyse du projet de loi

Remarque préliminaire :

Le CNFL constate que la violence à l'égard des femmes n'est pas définie dans le projet de loi. Il a déjà à plusieurs reprises regretté que les violences psychologiques et économiques ne sont pas explicitement prises en compte.

Le projet de loi sous avis représente l'opportunité de remédier à cette lacune grave dans notre législation.

Partant, il demande à ce que les définitions fournies par l'Article 3 de la Convention d'Istanbul soient intégralement intégrées au projet de loi visant à sa ratification.

Art. 1^{er}.

Cet article n'appelle aucun commentaire de la part du CNFL.

Art. 2.

Il est proposé de désigner le « Comité interministériel des droits de l'homme » comme organe de coordination pour ce qui est de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011.

Le CNFL considère ce choix comme judicieux, d'autant plus que ce comité invite régulièrement les représentant-e-s des associations à lui communiquer leurs remarques et demandes.

Toutefois, le CNFL continue à regretter la dénomination de ce comité interministériel. Il serait, à son sens, plus exact de faire référence aux « droits humains ». Le terme « droits de l'homme », avec ou sans « H » majuscule, provient d'une époque où un certain nombre de droits humains étaient soit refusés, soit restreints pour les femmes (p.ex. droit de vote). Nos sociétés ont évolué depuis et il serait temps d'adapter la terminologie à ces changements. Est-il imaginable de désigner les droits humains de « Männerrechte » en allemand ou de « Men's rights » en anglais ? C'est pourtant ce qu'il est encore souvent fait dans la langue française.

Art. 3.

- 1) Il est projeté d'ajouter les termes *d'identité de genre* aux motifs de discrimination illicites à l'Art. 454 du Code pénal afin de mieux lutter contre les inégalités de sexe et les violences fondées sur le genre, notamment dues aux stéréotypes de genre.

Le CNFL souscrit à cet ajout qui permettra de lutter contre les discriminations que les personnes transidentitaires, transgenres et transsexuelles subissent. Ceci correspond d'ailleurs aux Directives européennes en matière d'égalité entre femmes et hommes.

- 2) Les mutilations génitales féminines (MGF) sont introduites en tant qu'infraction au Code pénal. Le Gouvernement répond, en ce faisant, à une revendication de longue date du CNFL.

Le fait que la compétence du/de la juge luxembourgeois-e s'étende aux faits commis en dehors du Grand-Duché de Luxembourg correspond aux revendications du CNFL en la matière.

Le CNFL regrette toutefois qu'il n'est fait mention d'aucune mesure visant à prévoir la possibilité de retenir un enfant sur le territoire luxembourgeois en cas de risque de MGF à l'étranger. La question sur la levée du secret professionnel, dans le respect de procédures existantes ou à définir, n'est pas non plus abordée par le projet de loi.

Le CNFL note, par contre, que sa revendication sur le délai de prescription permettant une sanction après l'âge adulte de la victime a été prise en compte.

Concernant sa demande qui consiste à prévoir les MGF en tant qu'élément fondant l'asile, le CNFL est d'avis que ceci s'appliquera après adoption du présent projet de loi, ce en application de l'Art.26. (3) c) de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection en ce que les MGF pourront être considérées comme une « persécution ou une atteinte grave ». Il est toutefois d'avis qu'il serait plus clair de prévoir explicitement les MGF à cet article.

Dans ce contexte, le CNFL aimerait insister tant sur la nécessité d'établir des statistiques nationales sur les MGF que sur l'importance qu'il convient d'attribuer à la sensibilisation et à la formation.

Actuellement des campagnes de sensibilisation ciblées existent à l'attention des demandeurs et demandeuses de protection internationale. Le CNFL recommande toutefois d'étendre la sensibilisation à l'ensemble des résident-e-s sur le territoire du Grand-Duché.

Pour ce qui est des formations, un grand nombre de personnes peuvent être concernées par la problématique des MGF dans le cadre de leur travail. Il est important de leur proposer des méthodes d'action et de réaction quand elles se trouvent confrontées au problème, d'autant plus que ce phénomène est encore toujours très mal connu au Luxembourg.

Des formations spécifiques pourraient être envisagées à l'intention des catégories professionnelles suivantes :

- Personnel médical ;
- Personnel éducatif ;
- Personnel enseignant ;
- Services sociaux ;
- Forces de l'ordre.

Le CNFL plaide également pour l'édition d'un guide pratique s'adressant aux diverses professions concernées. De tels guides existent dans d'autres pays, en Belgique¹ notamment.

Article 4 : Modification du Code de procédure pénale

- 1) Il est projeté d'étendre la compétence extraterritoriale au Luxembourg à l'avortement forcé, au mariage forcé et aux MGF. Le CNFL ne peut que souscrire à cet ajout.
- 2) En l'état actuel du droit, le délai de prescription de 10 ans de l'action publique en matière d'attentat à la pudeur et de viol commence à courir à partir de la majorité de la victime. Le projet de loi entend appliquer le même délai de prescription à l'avortement forcé tout comme aux MGF.

Le CNFL souscrit à l'application d'un délai de prescription à compter de la majorité des victimes. Il pose toutefois la question sur la pertinence du délai de 10 ans.

C'est suite aux recommandations formulées par la « *Mission de consensus sur le délai de prescription applicable aux crimes sexuels commis sur les mineur-e-s* »² qu'une proposition de loi « *tendant à rendre imprescriptibles les crimes et délits sexuels sur mineurs* »³ vient d'être récemment déposée en France. La mission de consensus, quant à elle, recommande de porter le délai de prescription en France de 20 à 30 ans à compter de la majorité des victimes.

Nous notons qu'au Luxembourg, ce délai est actuellement de 10 ans.

Le CNFL recommande vivement l'étude du rapport de la mission de consensus qui fait notamment référence aux troubles d'amnésie traumatique comme obstacle à la dénonciation des faits dans le

¹ http://www.strategiesconcertees-mgf.be/wp-content/uploads/guide-mgf-fr_web1.pdf

² http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/Rapport_MissionConsensus_VF.pdf

³ <https://www.senat.fr/leg/pp116-719.html>

délai de prescription. Il se rallie aux recommandations formulées par le rapport et plus particulièrement au relèvement du délai de prescription à 30 ans à partir de la majorité des victimes. Ce délai de 30 ans devra évidemment également être d'application en cas de viol d'une personne majeure.

Article 5 : Modification de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique

Une pratique déjà largement répandue trouve son entrée dans la loi sur la violence domestique. Il s'agit de la remise d'une fiche informative sur les services prenant en charge les victimes et sur ceux prenant en charge les auteurs de violence domestique quand l'expulsion n'est pas accordée. Le CNFL approuve cette disposition.

Dans le contexte de l'actualisation des dépliants d'information actuellement en cours, le CNFL tient à apporter quelques précisions.

Il convient de distinguer deux types de prise en charge. D'une part, il existe des centres de consultations spécifiques pour les victimes et d'autres pour les auteurs. D'autre part, il existe des foyers d'accueil pour les femmes victimes de violence domestique (avec ou sans enfants). Le CNFL est d'avis qu'il convient de prévoir deux dépliants, un qui reprendra l'ensemble des centres de consultation et l'autre les foyers pour femmes victimes de violence domestique⁴.

Pour ce qui est des femmes victimes de violences en dehors du cadre domestique, il conviendra de prévoir une documentation plus exhaustive. Celle-ci pourra se baser sur l'outil « *resolux* »⁵ (Réseau Social Luxembourg) coordonné par l'association Info-Handicap. Une première étape serait d'analyser les possibles optimisations de cet outil et, dans un deuxième temps, d'en assurer la visibilité par des campagnes d'information régulières.

Le CNFL constate que le projet de loi répond à une de ses revendications de longue date. En effet, un nouvel alinéa sera inséré à l'article II de la loi sur la violence domestique, alinéa qui dispose « *Tout enfant victime directe ou victime indirecte, vivant dans le ménage doit être pris en charge par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violences* ». Le CNFL approuve cet ajout.

Article 6 : Modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Le projet de loi comprend deux modifications à apporter à la loi modifiée du 29 août 2008.

D'une part, il est projeté de permettre aux personnes victimes d'un mariage forcé et qui ont dû quitter le territoire sous la contrainte pour une durée supérieure à 6 mois de recouvrer un titre de séjour à leur retour sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le CNFL approuve cet ajout.

En deuxième lieu, il est proposé d'ajouter les victimes de violence domestique parmi les personnes qui peuvent, selon l'article 78, paragraphe 3, demander une autorisation de séjour pour des raisons privées.

⁴ Il n'existe aucune structure pour les hommes victimes de violence domestique.

⁵ <http://resolux.lu/>

Le CNFL recommande d'ajouter les personnes qui refusent de quitter le territoire afin de protéger une mineure de Mutilation Génitale Féminine.

En outre, le CNFL note que, selon l'avis de l'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (ASTI), la situation des personnes de pays tiers qui sont membres de famille d'un ressortissant de pays tiers ne sera pas protégée par les nouvelles dispositions.

Le CNFL demande à ce que la proposition de l'ASTI d'amender l'Art.75 de la loi soit suivie.

Remarques générales :

Le CNFL regrette que certaines de ses revendications formulées durant les travaux préparatoires au projet de loi n'ont pas été retenues. Plus particulièrement, il aimerait insister à ce que :

- La notion de viol par surprise⁶ soit intégrée au Code pénal luxembourgeois. Il fait remarquer que cette notion figure d'ores et déjà explicitement dans d'autres pays tels que la France et la Belgique.
- Le projet de loi N° 7008 soit amendé afin de reconnaître le système prostitutionnel pour ce qu'il est, c'est-à-dire une violence de genre. Il renvoie ici à son avis du 18 juillet 2016⁷.

Le contexte actuel a mis à jour l'ampleur du harcèlement sexuel subi au quotidien par les femmes. Maintenant que la parole se libère enfin, le CNFL encourage le gouvernement à émettre des signaux clairs envers ce phénomène, ce par plusieurs voies. D'une part, le CNFL demande l'ajout de la verbalisation du harcèlement sexuel dans l'espace public. D'autre part, une vaste campagne d'information devrait être lancée sur la législation déjà existante en la matière.

Le CNFL aimerait revenir sur les compétences attribuées récemment à la « *Afferambulanz* ». Il recommande d'inclure toutes les violences physiques parmi les examens auxquels pourra procéder ce nouveau service.

Enfin, conscient que l'ensemble des mesures de sensibilisation figurant dans la Convention à ratifier ne trouvent pas leur place dans un projet de loi, le CNFL recommande la publication d'un relevé exhaustif de ses mesures.

Luxembourg, le 18 décembre 2017

⁶ La surprise consiste à obtenir des faveurs sexuelles en trompant la victime, ou quand la victime est endormie

⁷

http://chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServletImpl?path=/export/exped/sexpdata/Mag/149/646/164485.pdf